

No. 2545. CONVENTION RELATING TO THE STATUS OF REFUGEES. DONE AT GENEVA, ON 28 JULY 1951¹

Nº 2545. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. CONCLUE À GENÈVE, LE 28 JUILLET 1951¹

RATIFICATION

Instrument deposited on:

21 January 1955

SWITZERLAND

(To take effect on 21 April 1955.)

With the following declaration and reservations;

[TRANSLATION — TRADUCTION]

DECLARATION

In accordance with paragraph 1 of section B of article 1, the Swiss Federal Council declares that for the purpose of its obligations under this Convention, the words "events occurring before 1 January 1951" in article 1, section A(2) shall be understood to mean "events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951."

RESERVATIONS

"*Ad article 17:* With respect to the right to engage in wage-earning employment, refugees are treated in law on the same footing as aliens in general, on the understanding, however, that the competent authorities shall make every effort in so far as possible, to apply to them the provisions of this article.

"*Ad article 24, paragraph 1 (a) and (b), and paragraph 3:* Provisions relating to aliens in general on training, apprentice-

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 189, p. 137; Vol. 190, p. 385; Vol. 191, p. 409; Vol. 199, p. 357; Vol. 200, p. 342, and Vol. 201, p. 357.

RATIFICATION

Instrument déposé le:

21 janvier 1955

SUISSE

(Pour prendre effet le 21 avril 1955.)

Avec la déclaration et les réserves suivantes :

DÉCLARATION

« Conformément au paragraphe 1 de la section B de l'article premier, le Conseil fédéral suisse déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de cette Convention, les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant au paragraphe 2 de la section A de l'article premier seront compris dans le sens « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs. »

RÉSERVES

« *Ad article 17:* En ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative, les réfugiés sont assimilés, en droit, aux étrangers en général, étant cependant stipulé que les autorités compétentes s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de leur appliquer les dispositions prévues par cet article.

« *Ad article 24, 1^{er} alinéa, lettres a et b, et 3^{ème} alinéa:* Sont applicables aux réfugiés les prescriptions régissant les étrangers

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137; vol. 190, p. 385; vol. 191, p. 409; vol. 199, p. 357; vol. 200, p. 342, et vol. 201, p. 387.

ship, unemployment insurance, old-age and survivors insurance shall be applicable to refugees. Nevertheless, in the case of old-age and survivors insurance, refugees residing in Switzerland (including their survivors if the latter are considered as refugees) are already entitled to normal old-age or survivors' benefits after paying their contributions for at least one full year, provided that they have resided in Switzerland for ten years — of which five years without interruption have immediately preceded the occurrence of the event insured against. Moreover, the one-third reduction in benefits provided in the case of aliens and stateless persons under article 40 of the Federal Act on Old-Age and Survivors Insurance, is not applicable to refugees. Refugees residing in Switzerland who, on the occurrence of the event insured against, are not entitled to old-age or survivors' benefits, are paid not only their own contributions under the Federal Council's Order of 14 March 1952, but any contributions which may have been made by the employers."

en général en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, d'assurance-chômage et d'assurance-vieillesse et survivants. Pour l'assurance-vieillesse et survivants, les réfugiés résidant en Suisse (y compris leurs survivants si ces derniers sont considérés comme réfugiés) ont cependant déjà droit aux rentes ordinaires de vieillesse ou de survivants après avoir payé des cotisations pendant au total une année entière au moins, à condition qu'ils aient habité en Suisse pendant dix années — dont cinq années immédiatement et de façon ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré. En outre, la réduction des rentes à raison d'un tiers prescrite, pour les étrangers et les apatrides, à l'article 40 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants n'est pas applicable aux réfugiés. Les réfugiés habitant en Suisse qui, après la réalisation de l'événement assuré, n'ont pas droit à une rente de vieillesse ou de survivants obtiennent, outre le remboursement de leurs cotisations conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 mars 1952, la restitution des cotisations d'employeurs éventuelles. »